

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

EXTRAIT

DES MINUTES de la Secrétairerie d'État

Au Camp Impérial de Schonenbrunn, le 1 Juillet 1809

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

ROI d'ITALIE PROTECTEUR de la CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Sur le Rapport de notre Ministre de l'Intérieur,
notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}

Il est fait concession, pour cinquante années, à la dame Marie-Anne-Jeanne-Françoise-Joseph MASSOL, veuve de CABRE, domiciliée à Marseille, en sa qualité de tutrice judiciaire de ses enfants mineurs, et au sieur Louis-Joseph-Alphonse DE CASTELLANE, domicilié à Paris, du droit d'exploiter les Mines de Houille existantes dans leurs propriétés, situées partie commune de Belcodenne, partie commune de Gréasque, arrondissement de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, sur une étendue de la surface de dix kilomètres six cent quatre mille cent mètres carrés.

Art. 2.

Cette concession est limitée conformément au plan général des quatre concessions des mines de houille du département des Bouches-du-Rhône, à partir de Bouteille en allant vers la Pomme, par le chemin de Saint-Maximin à Marseille, jusques au point d'intersection de la route de Roquevaire, en observant de se porter de Bouteille à la route de Saint-Maximin par la plus courte ligne qu'il soit possible de tracer ; suivant le chemin de Roquevaire au nord, jusqu'à l'endroit où il se fait un second coude, où il sera planté une borne distante de dix-neuf cents mètres de la Pomme, en suivant les sinuosités de la route ; de cette borne par une ligne droite dirigée sur le clocher de Gréasque, et s'arrêtant au ruisseau de Valo, suivant de là le cours de ce ruisseau jusques au point de rencontre de la route de Roquevaire; de ce point par une ligne droite sur Bouteille, point de départ.

Art. 3.

Il sera levé et fourni, aux frais des concessionnaires, dans trois mois, à partir de la date du présent Décret, un plan en triple expédition, et dûment certifié et visé, de l'étendue de cette concession, d'après les limites ci-dessus déterminées ; ce plan sera sur une échelle de dix millimètres par cent mètres.

Art. 4.

Les concessionnaires seront tenus de suivre, un plan régulier d'exploitation qui sera déterminé par l'Administration des Mines, d'après le rapport d'un ingénieur envoyé sur les lieux aux frais des concessionnaires, de se conformer aux lois et réglemens, et aux instructions qui leur seront données par le Conseil des Mines.

Art. 5.

Ils seront tenus d'adresser, tous les six mois, à l'Administration des Mines, des états des produits de l'extraction ; ces états indiqueront la profondeur à laquelle l'extraction aura lieu, et la quantité d'ouvriers employés.

Art. 6.

Les concessionnaires seront tenus d'adresser à l'Administration des Mines un plan général avec les coupes nécessaires, désignant l'état actuel de leur exploitation, et ils adresseront par la suite, tous les ans, le plan et la coupe des travaux d'exploitation exécutés pendant l'année.

Art. 7.

Ils paieront provisoirement, une redevance annuelle de six cent francs, au profit de l'État, laquelle sera versée, par semestre, dans la caisse du receveur d'arrondissement, sauf à fixer, par la suite, cette redevance d'après le mode alors adopté par le gouvernement.

Art. 8.

Les concessionnaires seront tenus d'établir et entretenir, à leurs frais, les chemins nécessaires pour transporter la houille du lieu de l'exploitation aux chemins publics, et de contribuer, dans la proportion qui sera réglée, à la réparation et à l'entretien du chemin de Saint-Maximin à Marseille ; ils contribueront également à la confection d'un canal de navigation, s'il y a lieu, pour le transport de la houille, à Marseille, par la rivière d'Huveaune.

Art. 9.

Il est fait défense à qui que ce soit de troubler les concessionnaires dans leurs travaux d'exploitation, et d'entreprendre aucune extraction dans l'enceinte de la présente concession, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et d'être poursuivis conformément aux lois.

Art. 10.

Il y aura lieu à déchéance de la présente concession, pour les causes prévues par la loi du 12 juillet 1791, et en outre, pour inexécution des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent Décret.

Art. 11.

Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Signé N A P O L É O N .

Par l'Empereur ;

Le ministre secrétaire d'état, signé H.B. MARET

pour ampliation :

Le Ministre de l'intérieur, par intérim, Comte de l'Empire,

Signé FOUCHÉ